

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INERIS

B.P. N 2

PARC TECHNOLOGIQUE ALATA
60550 Verneuil-en-Halatte

Références : IC-R/066/24-MV/NEC
Code AIOT : 0005101650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement INERIS implanté B.P. N 2 PARC TECHNOLOGIQUE ALATA 60550 Verneuil-en-Halatte. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a également permis de faire un point sur le PAC en cours (régularisation administrative et rénovation P1) et sur la plateforme de mésocosmes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INERIS
- B.P. N 2 PARC TECHNOLOGIQUE ALATA 60550 Verneuil-en-Halatte
- Code AIOT : 0005101650
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'INERIS est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Écologie qui a été créé en 1990. Il est né de la restructuration du Centre de Recherche des Charbonnages de France (CERCHAR) et de l'Institut de Recherche Chimique Appliquée (IRCHA).

Le siège de l'INERIS dans l'Oise, à Verneuil-en-Halatte dispose de 50 hectares, dont 25 utilisés pour des plates-formes d'essais et 25 000 m² de laboratoires.

Cet établissement relève du régime de l'autorisation pour la fabrication et le stockage de poudres et explosifs ; il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 06/06/2001.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article VIII.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	surveillance des dépôts d'explosifs	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.3.5	Sans objet
4	réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'il n'existe pas de registre ou de système informatique reprenant par dates les vérifications et les suites à donner à ces dernières malgré la superficie importante du site. Des rapports de vérifications annuels n'ont par ailleurs pas pu être présentés pour l'année 2022 et il manque une synthèse des non-conformités dans les rapports électriques permettant un suivi plus efficace. Il est donc demandé à l'exploitant de répondre aux exigences de l'article III.2.7 de son AP du 06/06/2001 en mettant en place un système de suivi concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques et les dispositifs de sécurité.

L'installation n'est pas conforme aux conclusions de l'étude foudre de l'exploitant (protection par parafoies à l'intérieur et non à l'extérieur des dépôts, et pas de vérification récente par un organisme agréé).

L'inspection a également constaté l'absence de mesures sonores (émergence et en limites de propriété) réalisées par un organisme qualifié selon une période quinquennale (seules des mesures en limite de propriété réalisées en interne ont été présentées).

Ces trois points feront l'objet d'une Mise en Demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant : - la date et la nature des vérifications ; - la personne ou l'organisme chargé de la vérification ; - le motif de la vérification ; - les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.
Constats : L'Inspection a constaté qu'il n'existe pas de registre ou de système informatique reprenant par dates les vérifications et les suites à donner à ces dernières. Les contrôles sont réalisés sans système de centralisation malgré la superficie importante du site. Les poteaux incendie ont été vérifiés le 22 mars 2023. Pour les extincteurs, les rapports de vérifications annuels pour l'année 2022 n'ont pas été présentés. Pour les rapports de vérification électrique (rapports des 17/11/22 et 29/11/23), un récapitulatif des Non Conformités n'est pas repris dans le rapport de suivi et ces rapports indiquent une date de la précédente inspection au 09/01/20. L'exploitant n'est donc pas conforme par rapport à la prescription réglementaire susvisée. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait l'acquisition d'une GMAO et que cette dernière était en cours de paramétrage et serait mise en service dans l'année. La mise en service de cette dernière permettra un suivi et un contrôle plus efficace de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : surveillance des dépôts d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des dépôts d'explosifs
Prescription contrôlée : Une surveillance permanente des dépôts d'explosifs est assurée. Cette surveillance peut être réalisée par un système de télésurveillance. Dans ce cas, ce système doit être conforme aux dispositions du décret n° 91-1206 du 20 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance. De plus, si la surveillance est effectuée par une entreprise spécialisée, celle-ci doit répondre aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
Constats : Plusieurs systèmes de surveillance sont présents au niveau des dépôts. Il existe notamment un système filaire (fils électriques sur la clôture), une barrière infrarouge et une vidéoprotection en continu.

Le dernier rapport de vérification infrarouge a été demandé par l'Inspection. L'exploitant a transmis un bon d'intervention (entreprise Chubb Delta) du 14/11/2023 pour une visite d'entretien en zone Pyro. Le bon d'intervention conclut à une tension de batterie ok mais à la défaillance du faisceau 4 de la barrière infrarouge 2 (tout en indiquant que cela n'empêche pas le bon fonctionnement des trois autres faisceaux). L'exploitant a également transmis un bon d'intervention du 08/02/24 pour le remplacement des deux blocs de gestion de la barrière infrarouge 2. Ce bon d'intervention conclut au bon fonctionnement de la barrière suite à l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Constats : Pour les installations existantes, l'exploitant a présenté une étude réalisée par l'INERIS en mars 2010 pour les dépôts pyrotechniques. Cette dernière (analyse du risque foudre - ARF et étude technique - ET) conclut sur la non-nécessité de paratonnerres mais indique qu'il est nécessaire d'ajouter une protection des lignes par parafoudres à l'extérieur des dépôts et que les conduits plastiques à l'intérieur des dépôts doivent être remplacés par des conduits métalliques interconnectés à l'équipotentialité des structures. Elle indique également que les installations de protection foudre doivent être vérifiées visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans. L'exploitant a indiqué que les parafoudres sont aujourd'hui dans un coffret métallique implanté à l'intérieur des dépôts et non à l'extérieur, comme préconisé dans la conclusion de l'ET. Concernant le remplacement des conduits plastiques à l'intérieur des dépôts par des conduits métalliques interconnectés à l'équipotentialité des structures, l'exploitant a confirmé que tous les éléments sont métalliques et reliés à la terre. Pour la vérification des parafoudres il a été indiqué que ces derniers sont contrôlés lors des visites des installations anti-intrusion réalisées par l'entreprise ATALIAN mais la dernière vérification réalisée par un organisme certifié Qualifoudre date du 12 juillet 2013. Une étude pour le bâtiment P1 en projet a également été présentée. Cette dernière conclut également sur la nécessité de mise en place de parafoudres de niveau II sur les installations projetées. L'installation n'est donc pas conforme aux conclusions de l'étude foudre de l'exploitant (protection par parafoudres à l'intérieur et non à l'extérieur des dépôts, et pas de vérification récente par un organisme agréé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, réseau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m ³ /h chacun.
Constats : L'exploitant a transmis un plan de son réseau de défense incendie maillé avec relevé des débits. Le dernier contrôle date du 22 mars 2023 et la valeur de 60 m ³ est atteinte pour chacun des poteaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article VIII.2
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées. En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés. Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes : - 62 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ; - 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés. L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. La première campagne de mesures est réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a réalisé en interne des mesures sonores en limites de propriété (17 points de mesures) et le rapport en date du 12 février 2024 reprenant ses mesures réalisées les 10 et 11 août 2023 a été présenté à l'Inspection. L'ensemble des mesures réalisées de jour et de nuit est conforme aux valeurs réglementaires. Le rapport n'indique toutefois pas de mesures d'émergences. Les mesures de bruit sont réalisées en interne et ne font donc pas intervenir un organisme qualifié selon une périodicité quinquennale comme le reprend l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant devra donc faire réaliser une campagne de mesures complète par un organisme agréé sous trois mois et les résultats de cette dernière devront être transmis aux services de l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois